

VD_OMNI PE.2018.0130 vom 22. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0130

FR: VD_OMNI PE.2018.0130 du 22 août 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0130 del 22 agosto 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante russe et son enfant mineur issu d'une précédente relation mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite du mariage de l'intéressée avec un ressortissant suisse. Séparation puis divorce des époux en 2017. Recours de l'intéressée contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour et de celle de son fils et prononçant leur renvoi de Suisse en raison de la dissolution de son mariage. L'union conjugale ayant duré moins de 3 ans, la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI pour justifier d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour (consid. 5a). Si l'intégration de la recourante en Suisse peut être qualifiée de normale, sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît toutefois pas fortement compromise. La question de la réintégration s'avère cependant plus délicate en ce qui concerne le fils de la recourante. Entré en Suisse à l'âge de 3 ans, celui-ci, âgé à présent de 11 ans, se trouve à l'aube de son adolescence. A la rentrée scolaire 2019, il débutera la dernière année scolaire du degré primaire (8ème année), laquelle est capitale pour déterminer son orientation scolaire future, ce qui influencera également sa formation professionnelle ultérieure. A cela s'ajoute qu'il ne maîtrise pas la langue russe, qu'il n'a jamais été scolarisé en Russie et qu'il n'a pas eu l'occasion de se constituer des points de repères socio-culturels qui seraient susceptibles de faciliter sa réintégration dans ce pays. Tout bien considéré, il convient de reconnaître l'existence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour de la recourante et de son fils en Suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (consid. 5b/bb et cc). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les 1^{er} juillet 2018 et 1^{er} janvier 2019 sont entrées en vigueur deux modifications de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 8 février 2018, soit antérieurement à l'entrée en vigueur des révisions précitées, de sorte que

les questions de fond litigieuses restent régies par l'ancien droit (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie).

E. 3

Sont litigieux le refus de l'autorité intimée de délivrer des autorisations de séjour à la recourante et à son fils, ainsi que le renvoi des intéressés de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissants russes, la recourante et son fils ne peuvent se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec leur pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

E. 4

Les autorisations de séjour initialement délivrées à la recourante et son fils ont été prolongées à la suite du nouveau mariage de l'intéressée avec un ressortissant suisse le 8 mai 2015. Le couple a divorcé le 15 septembre 2017. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (Tribunal fédéral [TF], arrêt 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait

que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). b) Par ailleurs, l'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C_449/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_1003/2015 précité consid. 4.1). c) La jurisprudence admet un droit de séjour pour violence conjugale lorsque l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (TF 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2). La violence conjugale doit cependant revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1, traduit et résumé in RDAF 2013 I, p. 532; 136 II 1 consid. 5.3). La violence peut être de nature tant physique que psychique, mais elle doit être intense au point que l'intégrité physique ou psychique de la victime soit gravement compromise en cas de maintien de la communauté conjugale et que la poursuite de l'union conjugale ne puisse être raisonnablement exigée (TF 2C_648/2015 du 23 août 2016 consid. 3.1 et 3.2; 2C_771/2013 du 11 novembre 2013 consid. 3.1; 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1; 2C_363/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 3.2; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4). Les scènes de ménage telles qu'il s'en passe couramment ou une dispute violente unique ne répondent pas à cette condition (TF 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.3), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte de violence particulièrement grave (TF 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Une gifle unique ou des insultes échangées au cours d'une dispute dont l'intensité augmente ne suffisent pas. On ne saurait non plus considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage

et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple. Il en va de même, enfin, lorsqu'à l'issue d'une dispute, le conjoint met l'étranger à la porte du domicile conjugal sans qu'il n'y ait de violences physiques ou psychiques (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; TF 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1; 2C_690/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.2 et les réf. cit.; CDAP, arrêt PE.2017.0286 du 27 octobre 2017, retenant qu'un unique épisode de violence domestique allégué – consistant en un coup à la jambe et un coup au ventre – ne revêtait pas l'intensité permettant de retenir l'existence de raisons majeures). Par contre, la violence psychique (par ex. sous forme d'insultes continuelles, d'humiliations, de menaces, etc.) ou la violence sociale et économique (par ex. le fait de cloîtrer la victime, de lui interdire de travailler, de lui confisquer son salaire, etc.) peuvent atteindre un degré de pression inadmissible et donc pertinent sous l'angle du droit. Cependant, force est de souligner que tout développement défavorable et contraignant d'une relation de couple qui ne correspondrait pas à la propre vision de la victime ne saurait justifier ni un cas de rigueur après la séparation ni la prolongation du droit de séjour en Suisse (TF 2C_821/2011 du 21 juin 2012 consid. 3.2.2). L'étranger est soumis à un devoir de collaboration étendue dans l'établissement des faits, en l'espèce de la violence conjugale et de son intensité; il doit fournir des indices tels que certificats médicaux, expertises psychiatriques, rapports de police, jugements pénaux (cf. art. 77 al. 6 OASA), rapports et appréciation d'organismes spécialisés ou encore déclarations crédibles de témoins. Il ne peut pas se contenter de simples allégations ou renvoi à des tensions ponctuelles. En particulier lorsqu'il s'agit de violences d'ordre psychique, il lui appartient d'établir le caractère systématique de la maltraitance et sa durée dans le temps qui concrétisent objectivement la pression psychologique exercée et son intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3; TF 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2; 2C_1125/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4.1 et 4.2). Il n'en reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents, et d'autre part, que l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint (ATF 142 I 152 consid. 6.2). d) S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1; 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). En présence de ressortissants étrangers ayant des enfants élevés en Suisse durant un certain temps, la situation de chacun des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout; il serait difficile d'admettre le cas de rigueur, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une

appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, etc.). Lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter dans le pays d'origine la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4; TF 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 2.2; 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3; 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 3.1). Cette pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ICDE; RS 0.107]; v. aussi CDAP PE.2016.0042 du 9 juin 2016 consid 4c/cc).

E. 5

a) En l'espèce, la recourante soutient que la "cohabitation avec son ex-mari", dont elle fait remonter le début au 3 juin 2013, aurait duré trois ans et trois jours, de sorte que la durée d'au moins trois ans d'union conjugale posée comme condition par l'art. 50 al. 1 let. a LEI serait remplie. On ne saurait suivre la recourante sur ce point. En effet, selon la jurisprudence rappelée au considérant 4a ci-dessus, la durée de l'union conjugale au sens de la disposition précitée se calcule depuis la date du mariage jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. Or, en l'occurrence, les époux se sont mariés le 8 mai 2015; ils ont convenu de vivre séparés pour une durée indéterminée le 6 juin 2016, et la recourante a emménagé avec son fils dans un nouvel appartement le 1^{er} août suivant; finalement, le divorce des époux est entré en force le 15 septembre 2017. Par conséquent, il s'avère que l'union conjugale a duré un an et un peu moins d'un mois, sans reprise ultérieure, soit largement moins que le délai de trois ans prévu par la loi. Dès lors que la durée de l'union conjugale n'a pas atteint le minimum légal requis, il n'y a pas lieu d'examiner si la condition – cumulative – de l'intégration réussie de la recourante est réalisée. b) Il reste à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI pourraient justifier la poursuite du séjour de la recourante et de son fils en Suisse. aa) La recourante fait valoir qu'elle a été victime de violences conjugales de la part de son ex-mari. Le SPOP considère quant à lui que les violences invoquées ne sont pas établies à satisfaction de droit, ou à tout le moins, qu'elles n'ont pas atteint un degré d'intensité particulier. Des pièces au dossier, il ressort que les services de police sont intervenus à deux reprises au domicile familial des époux pour des épisodes de violence domestique. La première intervention a eu lieu le 7 février 2016, pour une dispute au sein du couple en lien avec l'exigence du mari que la recourante paie la moitié du loyer, selon les faits retenus dans l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois le 1^{er} mars 2016 (pièce 11 produite par la recourante). Cette autorité indiquait qu'aucun coup n'avait été échangé, ni aucune menace ou injure proférée, mais que, par contre, dans le cadre de la

dispute, le mari avait saisi la recourante par les bras et l'avait posée de force sur le canapé avant de lui mettre une main sur la bouche pour la faire taire, comportement qu'il avait regretté lors de son audition. Le Ministère public constatait que les conditions d'ouverture de l'action pénale n'étaient pas réunies, dès lors que les voies de fait, dont il n'avait pas été allégué qu'elles auraient été commises à réitérées reprises, ne se poursuivaient que sur plainte, et que la recourante avait précisément fait savoir par lettre du 26 février 2016 qu'elle renonçait à déposer plainte. L'autorité avait en revanche mis les frais d'intervention à la charge du mari, considérant que le comportement de l'intéressé était à l'origine de l'intervention de la police. La seconde intervention a eu lieu le 22 mai 2016. Selon le rapport de police relatif à cet événement figurant au dossier de la cause, les services de police avaient été sollicités pour une violente dispute impliquant les époux ainsi que le père du mari. Les agents ont relaté les faits de la manière suivante: " Circonstances: DI 22.05.2016, à 1745, le CET sollicitait nos services à *****, pour une violence domestique. A notre arrivée sur place, M. F. _____ ceinturait sa belle-fille, Mme A. _____, en haut des escaliers donnant sur l'entrée de l'appartement de M. F. _____. Cette dernière, hystérique, le rouait de coups. Après avoir maîtrisé Mme A. _____ et calmé la situation, nous avons pénétré dans ledit appartement dans lequel nous avons trouvé M. D. _____ en compagnie de sa belle-mère, Mme G. _____. Ce dernier se trouvait dans le salon et saignait de l'arcade sourcilière droite. Dès lors, nous avons fait appel à une ambulance. Précisons également que M. F. _____ présentait des plaies sanguinolentes au niveau du nez, des lèvres, et de la pommette gauche. Au vu des circonstances, nous avons fait appel à une seconde patrouille et à une ambulance. Par la suite, le père et le fils ont été acheminés par le personnel ambulancier à l'EHNV, site d'Yverdon-les-Bains. Quant à Mme A. _____, elle a été acheminée au CGM-Yverdon, en compagnie de son fils B. _____, pour y être auditionnée. Mme G. _____ a pu être entendue sur place, en qualité de PADR. Précisons que Mme A. _____ a refusé d'être vue par un médecin. Des déclarations recueillies, il ressort, que depuis leur union, en 2015, la situation entre les époux D. _____ s'est dégradée. Des disputes éclatent fréquemment au sein de leur couple. Il sied de relever qu'une procédure pour violence domestique a déjà été établie le 07.02.2016. Au vu des déclarations prises des deux époux, il ressort qu'il y a eu dispute et que des coups ont été donnés de part et d'autre. Messieurs D. _____ et F. _____ étant les plus marqués physiquement, une mesure d'éloignement a été notifiée à Mme A. _____. Il sied de préciser que les trois protagonistes étaient sous l'influence de l'alcool au moment des faits. (Mme A. _____ 0.86 o/oo, M. D. _____ 0.88 o/oo et M. F. _____, 1.11 o/oo). M. F. _____ se réserve le droit de déposer plainte pour les coups et insultes reçus. [...] " Comme mentionné dans le rapport de police, la recourante a refusé dans un premier temps d'être vue par un médecin. Elle s'est toutefois rendue à l'hôpital deux jours plus tard pour faire procéder à un constat médical. Du rapport établi par le personnel médical (pièces 12 à 17a produites par la recourante), il ressort que l'examen physique pratiqué a mis en évidence la présence de multiples ecchymoses et de quelques abrasions cutanées au niveau de la tête, du cou, du thorax et des membres supérieurs de l'intéressée. Par la suite, la recourante a retiré le 15 septembre 2016 par gain de paix la plainte pénale qu'elle avait déposée à l'encontre de son beau-père le 22 mai précédent (pièce 20 produite par la recourante). Quant aux procédures pénales dirigées contre D. _____ pour voies de fait qualifiées et menaces qualifiées et contre la recourante pour lésions corporelles simples qualifiées, elles ont été classées le 6 avril 2017 par le Ministère public, aucun des époux n'ayant révoqué son accord à la suspension de la procédure prononcée

auparavant en application de l'art. 55a CP. Au regard des éléments rapportés ci-dessus, en particulier des déclarations des policiers présents lors des interventions, ainsi que des constatations médicales opérées sur la personne de la recourante, il apparaît que, si cette dernière a indubitablement subi des violences de la part de son mari, celles-ci n'ont cependant pas atteint une intensité susceptible de justifier un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. En effet, on peine à voir ressortir au travers des deux épisodes décrits plus haut un caractère systématique au comportement du mari de la recourante, au sens de la jurisprudence rappelée au considérant 4b/bb ci-dessus. En outre, dans le cas des événements du 7 février 2016, les actes reprochés à l'intéressé n'ont pas dépassé la qualification de voies de fait, et le Ministère public a renoncé à la poursuite pénale dès lors que la recourante avait renoncé à déposer plainte. De plus, il apparaît que lors des événements du 22 mai 2016, chaque protagoniste a à la fois donné et reçu des coups, le rapport de police relevant même que le mari de la recourante et son père, qui présentaient diverses lésions, étaient " les plus marqués physiquement " et qu'ils avaient été acheminés à l'hôpital. C'est d'ailleurs la recourante elle-même qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate du domicile conjugal à l'issue de cet épisode. Et aucune condamnation pénale là non plus n'a été prononcée en définitive contre l'un ou l'autre des époux. Dans ces circonstances, il sied de constater que les interactions entre les intéressés s'apparentent plus à des scènes de ménage ou disputes violentes qu'aux violences conjugales auxquelles le législateur songeait en rédigeant l'art. 50 al. 2 LEI. Les autres pièces produites par la recourante ne changent rien à ce qui précède. En effet, le rapport du Service de protection de la jeunesse du 2 mars 2018 (pièce 8), qui fait mention des épisodes de violence domestique précités, sans donner plus de précisions, et l'attestation de la psychologue scolaire du 7 mars 2018 (pièce 10), qui se limite à indiquer que "[B. _____] [lui] a dit qu'il a été témoin de violences conjugales ", ne constituent que des témoignages indirects et dépourvus de réelle substance. Enfin, la jurisprudence citée par la recourante, selon laquelle le risque (concret) d'abus sexuel contre un enfant par un beau-père qui vit avec la mère de l'enfant suffit pour être qualifié de violence domestique et peut constituer une raison personnelle majeure (TF 2C_451/2014 du 24 décembre 2014 consid. 6.1), ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, il ne ressort pas du dossier que l'enfant B. _____ aurait été soumis à un tel risque de la part du mari de la recourante. Cette dernière ne le prétend d'ailleurs pas. En outre, elle a elle-même déclaré, lors de son audition du 24 mars 2017, que l'intéressé " s' [était] toujours assez bien occupé de [s] on fils ". bb) Il convient d'examiner encore si la poursuite du séjour de la recourante et de son fils se justifierait éventuellement pour des raisons prépondérantes en lien avec leur situation personnelle. Entrée en Suisse en 2011, la recourante a exercé diverses activités professionnelles. Ainsi, de 2012 à 2016, elle a donné des cours de danse et de pole dance dans deux villes du canton (pièce 27 produite par la recourante et pièce 39 du dossier du SPOP). Depuis le 1^{er} septembre 2013, elle a en outre été employée comme serveuse à temps partiel dans un bar à ***** (VD); son taux d'activité a été réduit à 30% dès le 1^{er} janvier 2018 (pièces 28 et 29 produites par la recourante). Enfin, selon le contrat de travail qu'elle a produit le 29 juin 2018, elle a été engagée à partir du 6 août suivant en qualité d'ouvrière polyvalente par une entreprise de ***** (VD), pour un salaire brut de 3'696 fr. par mois; selon les décomptes de salaire des mois de janvier à mai 2019, son salaire mensuel brut s'est monté à 3'996 fr. au total (3'696 fr. de salaire et 300 francs d'allocations familiales), et le salaire net à 3'547 fr. 15 (3'544 fr. 95 en mai). La recourante indique par ailleurs être au bénéfice des prestations complémentaires pour famille depuis le mois de juillet 2016 (cf. mémoire de recours, ch. 48

en page 13, et pièce 30 produite par l'intéressée); par décision du 19 décembre 2018, ces prestations ont été renouvelées pour l'année 2019, à raison d'un montant net de 782 fr. par mois. Il sied de préciser que ces prestations complémentaires cantonales, à l'instar de la rente-pont cantonale prévue dans la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), ne tombent pas dans la notion d'aide sociale au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI (TF 2C_95/2019 du 13 mai 2019, en particulier consid. 3.4.2 à 3.4.4). Pour le reste, à l'exception de son implication dans la violente dispute conjugale du 22 mai 2016, la recourante semble avoir globalement adopté un comportement exempt de reproche durant son séjour en Suisse. Elle ne paraît en outre pas faire ou avoir fait l'objet de dettes ni de poursuites; en tout cas, aucune pièce ne tend à démontrer le contraire (cf. notamment pièce 34 produite par la recourante), ce que ne conteste pas l'autorité intimée. Par ailleurs, la recourante a produit plusieurs lettres de soutien (pièces 25, 28 et 35 à 42) émanant de tiers (ancien patron, collègues de travail et amis), lesquels attestent de sa bonne intégration dans la culture et la société suisses, notamment de sa bonne maîtrise du français, et la décrivent comme une personne engagée, travailleuse, respectueuse et agréable. Enfin, la recourante indique qu'elle a un nouveau compagnon depuis novembre 2017, précisant toutefois qu'elle n'envisage pas de l'épouser; chacun des partenaires continue au demeurant de résider dans son propre domicile (cf. mémoire de recours, ch. 62 en page 16, et pièce 42 précitée); cette relation n'apparaît dès lors pas comme déterminante en l'état. En définitive, il y a lieu de constater que les circonstances exposées ci-dessus témoignent d'une intégration sociale en Suisse que l'on peut qualifier de normale, soit comparable aux relations sociales ordinaires d'amitié, de travail, de voisinage, que tout un chacun est amené à tisser lors d'un séjour d'une certaine durée dans un lieu donné. S'agissant de la possibilité de réintégration dans son pays d'origine, le tribunal constate que la recourante, âgée de 36 ans, est en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est pas allégué). Il est vrai qu'elle a quitté la Russie il y a 7 ans; elle y a cependant passé la majorité de son existence, soit les 29 premières années de sa vie. Elle y a donc nécessairement conservé des attaches et des liens culturels. Elle y a en outre suivi sa scolarité et effectué des études au terme desquelles elle a obtenu un diplôme de professeur de géographie et écologie délivré par l'Université pédagogique de Moscou (pièces 3 et 4 produites par la recourante). Tout bien considéré, il apparaît qu'en cas de renvoi, la recourante devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans difficultés particulières, même si sa mère, qui était selon elle la seule personne avec laquelle elle entretenait encore des liens là-bas, est décédée le 30 avril 2017 (pièce 2 produite par la recourante); rien n'indique en effet que d'autres membres plus éloignés de la famille de la recourante ne vivraient pas encore en Russie, ni que l'intéressée n'y connaîtrait pas encore des amis ou des relations malgré les années passées en Suisse; de surcroît, la recourante pourrait aisément y créer de nouveaux liens dans la mesure où elle parle la langue du pays et en connaît la culture. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale en Russie est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas la recourante dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Elle ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. cc) La question de la réintégration dans son pays d'origine apparaît plus délicate en ce qui concerne l'enfant B. _____ . Agé de

E. 10

ans au moment de la décision attaquée (et de 11 ans actuellement), celui-ci est entré en Suisse en même temps que sa mère en 2011, alors qu'il avait 3 ans. Il a dès lors vécu la

majeure partie de sa vie en Suisse. Selon les pièces au dossier, B. _____ a débuté sa scolarité dans le canton de Vaud à la rentrée 2012 (1^{ère} année infantine); il se trouvait en 6^{ème} année du degré primaire lorsque la décision attaquée a été rendue, et il vient à présent d'achever la 7^{ème} année du même degré à la fin de l'année scolaire 2018-2019 (pièce 24 produite par la recourante). En raison de sa situation familiale, l'enfant a connu des difficultés et fait l'objet d'un mandat de surveillance confié au Service de protection de la jeunesse, qui suit son évolution et accompagne sa mère dans ses tâches éducatives (pièce 8 produite par la recourante); une admission de l'enfant dans le cadre d'un accueil socio-éducatif quotidien a donc été organisée, afin de l'accompagner dans ses devoirs et de favoriser sa socialisation en lui apprenant à entrer en relation de manière adéquate avec les autres et à trouver sa place au sein d'un groupe; B. _____ bénéficie en outre d'un suivi par une psychologue scolaire, laquelle expose ce qui suit dans une attestation établie le 7 mars 2018 (pièce 10 produite par la recourante): "Par la présente, j'atteste que B. _____ bénéficie d'un soutien psychologique dans le cadre du Service PPLS Jura-Gros-de-Vaud, Jura-Lac depuis novembre 2015. Il a d'abord été suivi par ma collègue, Mme *****, puis j'ai pris le relais en avril 2017. B. _____ est né en Russie d'une mère célibataire, il est arrivé en Suisse à l'âge de 3 ans et demi. Il a grandi dans un contexte familial difficile. Il m'a dit qu'il a été témoin de violences conjugales. Il présente des séquelles d'un traumatisme psychologique. Comme son développement a été mis en danger, le Service de Protection de la Jeunesse a été sollicité. Depuis que sa mère s'est séparée de son ex-mari et qu'ils ont déménagé à *****, la situation s'est stabilisée et B. _____ est en train de se reconstruire. Il s'exprime très bien en français, il témoigne d'excellentes compétences cognitives, il a réinvesti les apprentissages scolaires et ses relations avec ses pairs se sont apaisées. Il me semble très préjudiciable pour son développement psycho-affectif et cognitif que B. _____ soit renvoyé dans son pays natal, dont il ne maîtrise pas la langue, alors qu'il présente actuellement une évolution positive." Eu égard à ce qui précède, la recourante fait valoir qu'il convient de ne pas priver son fils des mesures de soutien mises en place dans son intérêt et de ne pas lui imposer des changements qui lui seraient préjudiciables compte tenu de son fragile équilibre. L'autorité intimée considère pour sa part qu'en cas de renvoi en Russie, la réintégration de l'enfant dans son pays d'origine ne serait pas compromise, celui-ci étant en bonne santé générale et encore jeune et n'ayant pas passé en Suisse son adolescence, période importante dans la construction de la personnalité. Comme rappelé au considérant 4b/cc ci-dessus, la jurisprudence impose un examen global de la situation de la famille, et, pour les enfants, de tenir compte notamment de leur âge lors de leur arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter dans le pays d'origine la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 123 II 125, le Tribunal fédéral a relevé qu'il refusait de manière générale de voir une situation d'extrême gravité dans les cas où la famille comprenait un enfant de 9 ans arrivé en Suisse en bas âge ou en âge préscolaire et fréquentant les premières années d'école primaire, et il a confirmé ce qui précède s'agissant spécifiquement d'un enfant de 9 ans et 8 mois arrivé en Suisse à l'âge de 3 ans et demi, qui suivait la 4^{ème} année primaire de l'ancien système scolaire vaudois, en relevant que les efforts d'adaptation très importants dont ce dernier devrait faire preuve pour se réintégrer dans son pays d'origine ne suffisaient pas pour admettre un cas personnel d'extrême gravité compte tenu de la situation de la famille dans son ensemble. Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral est parvenu à la même conclusion concernant un jeune de 11 ans né en

Suisse et y ayant grandi, mais qui maîtrisait l'espagnol, langue de son pays d'origine (TF 2A.573/2005 du 6 février 2006). Il en a également jugé de même dans le cas d'une famille de ressortissants étrangers composée de 2 adultes et 3 enfants, dont les 2 aînés, âgés respectivement de 12 et 11 ans, avaient grandi en Suisse où ils étaient nés, étaient scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} années primaires avec de bons résultats et se trouvaient en début d'adolescence; les juges ont retenu que ces éléments, s'ils étaient certes de nature à compliquer la réintégration des intéressés dans leur pays d'origine, n'étaient cependant pas suffisants à eux seuls pour faire obstacle au renvoi de la famille (TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016, confirmant l'arrêt CDAP PE.2016.0042 du 9 juin 2016). En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la 9^{ème} année d'école primaire; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e, cité in ATF 123 II 125 consid. 4b in fine). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse 5 ans auparavant, scolarisés depuis 4 ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b, également cité in ATF 123 II 125 consid. 4b in fine). Dans le canton de Vaud, l'école obligatoire est composée de deux degrés, primaire et secondaire; le degré primaire, qui dure 8 ans, se divise en deux cycles (1^{ère} à 4^{ème} années scolaires [soit de 4 à 8 ans] et 5^{ème} à 8^{ème} années scolaires [soit de 8 à 12 ans]); ensuite débute le degré secondaire, qui dure 3 ans (9^{ème} à 11^{ème} années scolaires [soit de 12 à 15 ans]; cf. art. 57, 58, 66, 79 et 83 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 [LEO; BLV 400.02]). En l'espèce, B. _____ est âgé de 11 ans et 8 mois. Il vient de terminer la 7^{ème} année scolaire. Il ne se trouve donc pas dans les premières années de l'école primaire, mais à l'aube de son adolescence, période essentielle du développement personnel et scolaire, où un soudain déplacement du centre de vie peut constituer un véritable déracinement et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 123 II 125 consid. 4; TF 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 3.1). En outre, dans le système scolaire vaudois, les 7^{ème} et 8^{ème} années scolaires constituent un demi-cycle; à la fin de la 7^{ème} année, l'élève est promu automatiquement en 8^{ème} année; au terme de cette dernière, il est orienté au degré secondaire dans deux voies et des niveaux, en fonction de ses résultats obtenus à la fin de l'année scolaire dans les disciplines enseignées ainsi que des résultats réalisés aux épreuves cantonales de référence organisées au cours du second semestre de la 8^{ème} année (informations tirées du document " Présentation du Cycle 2 – années 5P à 8P " édité par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud, consulté à l'adresse internet https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/dgeo/fichiers_pdf/depliants/Depliant_Cycle2_2018.pdf). Il s'agit dès lors d'années capitales qui détermineront son orientation scolaire future et influenceront également sa formation professionnelle ultérieure. Or, s'apprêtant à débiter la 8^{ème} année scolaire à la rentrée 2019, B. _____ se trouve actuellement précisément au milieu de cette phase d'apprentissage et de sélection. Comme il a été exposé plus haut, il a connu des difficultés dans son développement personnel et son intégration sociale en raison d'un contexte familial défavorable; il a toutefois bénéficié de mesures de soutien, notamment d'un suivi

psychologique, si bien que son intégration au milieu scolaire et socioculturel helvétique apparaît aujourd'hui en voie d'amélioration: selon la psychologue scolaire, l'intéressé s'exprime très bien en français, il témoigne d'excellentes compétences cognitives, il a réinvesti les apprentissages scolaires et ses relations avec ses pairs se sont apaisées. B. _____ a également entrepris des activités extrascolaires en rejoignant en 2015 l'équipe junior d'un club de football local, dans laquelle il s'est bien intégré tout en respectant les différentes règles et valeurs du club (pièce 26 produite par la recourante). Assurément, son âge et l'avancement de son parcours scolaire sont des éléments de nature à compliquer la réintégration de B. _____ dans son pays d'origine. A cela s'ajoute le fait qu'il n'a jamais été scolarisé en Russie, ayant quitté le pays à l'âge de 3 ans. Il ne s'agit donc pas pour lui de revenir dans un milieu scolaire qu'il aurait déjà fréquenté, mais d'intégrer un nouveau système scolaire, différent de celui qu'il connaît et ancré dans une culture étrangère. Et il lui faudrait y parvenir alors qu'il ne maîtrise pas la langue russe, comme le relève la psychologue scolaire. Cette dernière a d'ailleurs clairement indiqué qu'il lui semblait très préjudiciable pour le développement psycho-affectif et cognitif de B. _____ que celui-ci soit renvoyé dans son pays natal alors qu'il présente actuellement une évolution positive. Certes, dans certains des cas de jurisprudence cités plus haut, le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une situation d'extrême gravité pour des enfants dont l'âge, le moment d'arrivée en Suisse, la durée de présence et l'avancement du parcours scolaire présentaient des similitudes avec la situation de B. _____; toutefois, les enfants concernés avaient une maîtrise supérieure de la langue de leur pays d'origine, et ils se trouvaient en outre avec leur famille en situation de séjour illégal en Suisse. Or, dans le cas présent, la recourante cherche à poursuivre avec son fils un séjour légal en Suisse après l'interruption d'un projet de vie commune avec un ressortissant helvétique; il sied de rappeler à cet égard que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour, à la différence en particulier de l'art. 30 al. 1 let. b LEI qui ne fait que laisser aux autorités une marge d'appréciation pour déroger aux conditions légales d'admission des étrangers en présence d'un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Par ailleurs, ayant quitté la Russie à un âge très tendre, B. _____ n'a pas eu l'occasion de se constituer des points de repère socio-culturels qui seraient susceptibles de faciliter sa réintégration dans ce pays. Dans ces circonstances, il apparaît que la durée de la scolarisation de B. _____ en Suisse a été suffisamment longue pour qu'il ne puisse plus se réadapter au milieu scolaire russe compte tenu de sa situation personnelle, et son intégration sociale en Suisse est si profonde qu'un retour dans son pays d'origine alors qu'il se trouve au début de son adolescence constituerait désormais un déracinement complet, qui ne saurait dès lors lui être raisonnablement opposé. A cela s'ajoute que, comme exposé plus haut, la recourante présente quant à elle une intégration en Suisse que l'on doit qualifier à tout le moins de normale, et qu'il n'existe en particulier pas en l'état de motif de révocation de son autorisation de séjour en rapport avec son comportement. Tout bien considéré, il convient de reconnaître, à u regard de ce qui précède, l'existence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour de la recourante et de son fils en Suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Cela étant, il sied néanmoins de préciser que, pour l'avenir, l'autorité intimée demeure cependant entièrement libre de procéder cas échéant au réexamen du droit de séjour des intéressés en fonction de leur situation personnelle à ce moment-là, en particulier d'une éventuelle évolution négative de leur intégration, conformément aux dispositions légales pertinentes. 6. a) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à

l'autorité intimée pour qu'elle renouvelle la validité des autorisations de séjour délivrées à la recourante et à son fils B. _____ . b) Au vu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). c) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 5 avril 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019 des modifications apportées au RAJ le 19 mars 2019, les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). En l'occurrence, l'indemnité de Me Catherine Merényi peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, de l'étendue de ses opérations et de la difficulté de l'affaire, à 2'819 fr. 20, correspondant à 2'493 fr. d'honoraires, 124 fr. 65 de débours forfaitaires et 201 fr. 55 de TVA (7.7%) calculée sur ces montants. d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, des dépens seront alloués à la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il convient d'en arrêter le montant à 2'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Ces dépens devront être portés en déduction de l'indemnité due à son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.